

Disposition réglementaire

AGW CI - Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements (21 décembre 2006)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du 21 décembre 2006, déterminant les conditions intégrales relatives aux terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements

Abrégé : AGW CI - Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements (21 décembre 2006)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	21/12/2006	31/01/2007	09/02/2007

Notes de modification :

Base AGW du : 21/12/2006 **MB** : 31/01/2007 Texte de base : CI Camping de moins de 50 emplacements

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr029.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

55.22.01 Terrain de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements. **CI. 3**

Sont visés par cette classification :

- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 7, § 2, (Réseau d'égouttage interne) s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 décembre 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (soit le 9/2/2007).

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Liste des vidangeurs de fosses septiques agréés

Liste des vidangeurs de fosses septiques agréés en application de l'A.E.R.W. du 10.12.1992 relatif à la vidange des fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues ainsi qu'à l'épandage de leurs gadoues (M.B. du 02.03.1993)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/eau/taxe/liste_vidangeurs.idc

Définitions

Camping à la ferme

Camping touristique organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucune caravane de type résidentiel.

Établissement existant

Établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que l'établissement pour lequel une demande de permis a été introduite entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Terrain de camping à la ferme

Terrain de camping touristique utilisé pour la pratique du camping à la ferme.

Champ d'application

Terrain de camping

Sont visés comme terrain de camping :

- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.

Autres dispositions non normatives

Capacité épuratoire d'un terrain de camping

La capacité épuratoire du terrain de camping est déterminée sur la base des données suivantes :

Détermination de la capacité épuratoire du terrain de camping :

- 1 Emplacement réservé aux tentes = 1,5 EH,
- 1 Emplacement réservé aux caravanes routières, aux motorhomes ou autres abris analogues = 1,5 EH,
- 1 Emplacement réservé aux caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues ainsi qu'aux abris fixes = 2 EH.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 7, § 2, (Réseau d'égouttage interne) s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 décembre 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (soit le 9/2/2007).

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Clôture

Sauf cas de limites naturelles, le terrain de camping est entouré d'un rideau de plantations d'essences locales et dissimulant le terrain à la vue.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Points à contrôler :

art. 3.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.
Sauf cas de limites naturelles.

Le terrain de camping a été :

- entouré d'un rideau de plantations d'essences locales : OUI/NON
- dissimulé à la vue : OUI/NON

Implantation des tentes dans un camping à la ferme

L'exploitant veille à ce qu'aucune tente ou caravane ne soit implantée sur un terrain de camping à la ferme à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers existante.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a veillé à ce qu'aucune tente ou caravane ne soit implantée sur un terrain de camping à la ferme à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers existante : OUI/NON

Exploitation

Règlement d'ordre intérieur

L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur...

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur : OUI/NON

Eau

Eaux usées domestiques, issues des blocs sanitaires et abris fixes : évacuation

Les eaux usées domestiques, issues des blocs sanitaires et abris fixes, sont évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7 § 1er.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les eaux usées domestiques, issues des blocs sanitaires et abris fixes, ont été évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON



Eaux usées domestiques, issues des aires de point d'eau : évacuation

Les eaux issues des aires de point d'eau en matériaux durs, des emplacements réservés aux caravanes de type résidentiel raccordés à l'eau sont collectées au moyen d'un réseau d'égouttage interne au camping et sont évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 7 § 2.

Ces dispositions s'applique aux établissements existants au plus tard le 31 décembre 2009.

Les eaux issues des aires de point d'eau en matériaux durs, des emplacements réservés aux caravanes de type résidentiel raccordés à l'eau ont été :

- collectées au moyen d'un réseau d'égouttage interne au camping : OUI/NON
- sont évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

Effluents des WC chimiques : déversement en eau de surface ou dans le sol

Tout rejet d'effluents de wc chimiques dans un égout public, dans une eau de surface ou dans le sol est interdit.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, § 1er, 1er alinéa

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Tout rejet d'effluents de wc chimiques dans un égout public, dans une eau de surface ou dans le sol ont été interdit : OUI/NON

Effluents des WC chimiques : stockage et collecte

Le stockage [et la collecte] des effluents [des WC chimiques] répond[ent] aux conditions suivantes :

- 1° le stockage s'effectue dans une citerne de capacité suffisante, étanche et dépourvue de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur;
- 2° le point de vidange des wc chimiques et la citerne de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture;
- 3° le point de vidange des wc chimiques raccordé à la citerne est clairement renseigné.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, § 1er, 2e alinéa.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le stockage et la collecte des effluents des WC chimiques ont respecté les conditions suivantes :

- 1° le stockage s'est effectué dans une citerne :
 - de capacité suffisante : OUI/NON
 - étanche : OUI/NON
 - dépourvue de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur : OUI/NON
- 2° le point de vidange des wc chimiques et la citerne de stockage ont été aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture : OUI/NON
- 3° le point de vidange des wc chimiques raccordé à la citerne a été clairement renseigné : OUI/NON



Effluents des WC chimiques : capacité des citernes

Le terrain de camping est équipé d'une ou de plusieurs citernes [pour les effluents des WC chimiques] dont le volume est calculé comme suit :

- 1° 500 litres par groupe ou partie de groupe de 25 caravanes routières;
- 2° 2 000 litres par groupe ou partie de groupe de 5 motorhomes;
- 3° 250 litres par groupe ou partie de groupe de 25 caravanes résidentielles.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, § 2, 1er alinéa

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La capacité des citernes de stockage des effluents des WC chimiques est suffisante :

Le volume des citernes : $V = A + B + C$

A = 500 litres x nombre de groupes ou parties de groupe de 25 caravanes routières

B = 2.000 litres x nombre de groupes ou parties de groupe de 5 motorhomes

C = 250 litres x nombre de groupes ou parties de groupe de 25 caravanes résidentielles.

Capacité constatée :

Valeur calculée :

Effluents des WC chimiques : vidange des citernes

Chaque citerne [pour les effluents des WC chimiques] est vidangée au moins une fois l'an, à la fin de la saison touristique, par un vidangeur agréé.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8, § 2, 2e alinéa

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Chaque citerne pour les effluents des WC chimiques a été vidangée :

- au moins une fois l'an, à la fin de la saison touristique : OUI/NON

- par un vidangeur agréé : OUI/NON

(Pour la liste des vidangeurs agréés, voir onglet "Documents utiles".)

Bruit

Maitrise du bruit

Toute activité extérieure nécessitant l'utilisation d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement est interdite entre 22 h 00 et 7 h 00.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Toute activité extérieure nécessitant l'utilisation d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement a été interdite entre 22 h 00 et 7 h 00 : OUI/NON



Déchet

Installations de récolte des déchets

Le terrain de camping est équipé d'un matériel collecteur d'immondices adéquat, composé, soit de poubelles avec couvercle, soit de sacs en matière plastique, soit de conteneurs fermés, qui est en permanence opérationnel.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le terrain de camping a été équipé d'un matériel collecteur d'immondices adéquat : OUI/NON

Ce matériel :

- a été composé soit de poubelles avec couvercle, soit de sacs en matière plastique, soit de conteneurs fermés : OUI/NON

- a été maintenu en permanence opérationnel : OUI/NON

Interdiction de brûler des déchets

La destruction de déchets par combustion est interdite.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'interdiction de destruction de déchets par combustion a été respectée : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

L'exploitant a informé le service territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON

- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON



Accessibilité du terrain pour les véhicules de lutte contre les incendies

Le terrain de camping dispose d'un raccordement à la voie publique par un chemin carrossable permettant l'accès de véhicules équipés d'appareils de lutte contre l'incendie et de voies carrossables intérieures d'une largeur minimale de trois mètres utilisables par tout temps.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Points à contrôler :

art. 12, 1er alinéa et art. 14

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Le terrain de camping dispose :

- d'un raccordement à la voie publique par un chemin carrossable permettant l'accès de véhicules équipés d'appareils de lutte contre l'incendie : OUI/NON
- de voies carrossables intérieures d'une largeur minimale de trois mètres utilisables par tout temps : OUI/NON

Accessibilité du terrain pour les véhicules de lutte contre les incendies : interdiction de stationner

Le stationnement des véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures est interdit.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Points à contrôler :

art. 12, 2e alinéa et art. 14

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

L'interdiction du stationnement des véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures est respectée : OUI/NON



Poste d'incendie

Le terrain de camping est pourvu d'au moins un poste d'incendie.

Chaque poste d'incendie est équipé d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente type ABC d'une capacité minimale d'une unité et demi d'extinction.

Les extincteurs répondent aux normes belges ou à toute autre norme équivalente...

Le matériel d'incendie est logé dans une armoire fixe que l'on peut ouvrir aisément.

Des plaques indicatrices portant l'inscription "poste d'incendie" en caractères d'au moins huit centimètres de hauteur, de couleur rouge sur fond blanc, sont placées en différents endroits du terrain de camping pour indiquer le chemin d'accès le plus rapide.

L'inscription "poste d'incendie" peut être remplacée par des pictogrammes clairement identifiables.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Points à contrôler :

art. 13 pie et 14.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Le terrain de camping a été pourvu d'au moins un poste d'incendie : OUI/NON

Chaque poste d'incendie est équipé d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente type ABC d'une capacité minimale d'une unité et demi d'extinction : OUI/NON

Les extincteurs répondent aux normes belges ou à toute autre norme équivalente : OUI/NON

Le matériel d'incendie est logé dans une armoire fixe que l'on peut ouvrir aisément : OUI/NON

Des plaques indicatrices portant l'inscription "poste d'incendie" en caractères d'au moins huit centimètres de hauteur, de couleur rouge sur fond blanc, ont été placées en différents endroits du terrain de camping pour indiquer le chemin d'accès le plus rapide : OUI/NON

(L'inscription "poste d'incendie" peut être remplacée par des pictogrammes clairement identifiables.)

Contrôle et surveillance

Vérification des extincteurs

Les extincteurs sont contrôlés chaque année par une firme agréée.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Points à contrôler :

art. 13, 3e alinéa pie et 14

Cette disposition s'applique aux établissements existants.
Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping à la ferme.

Les extincteurs sont contrôlés :
- chaque année : OUI/NON
- par une firme agréée : OUI/NON

Registre / documents à fournir



Règlement d'ordre intérieur : contenu

[L'établissement dispose d'] un règlement d'ordre intérieur indiquant au minimum que :

- 1° le fonctionnement des radios, pick-up et autres appareils sonores ne peut incommoder le voisinage et le silence est de rigueur entre 22 h et 7 h;
- 2° la circulation de véhicules à moteur est interdite de 22 h à 7 h, sauf pour les nouveaux arrivants;
- 3° le stationnement des véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures est interdit;
- 4° les abris ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie;
- 5° les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres sont installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils sont placés dans un endroit bien ventilé et sur un support stable et peu inflammable;
- 6° il est interdit d'allumer un feu à moins de 100 mètres des habitations, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher. Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris de camping qu'après que le terrain ait été nettoyé, dans un rayon d'un mètre au moins, de toute branche, brindilles, feuilles mortes et herbages. Dès leur allumage, les feux sont tenus sous surveillance constante. Les feux de camp ne peuvent en aucun cas être allumés qu'avec l'autorisation expresse du gérant de l'établissement. Après extinction, les foyers sont soigneusement recouverts de sable ou de terre, ou copieusement arrosés d'eau;
- 7° il est interdit de jeter des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles ou collecteurs placés à cet effet;
- 8° les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet;
- 9° les wc chimiques ne peuvent être vidangés qu'aux endroits désignés à cet effet.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le règlement d'ordre intérieur indique au minimum que :

- 1° le fonctionnement des radios, pick-up et autres appareils sonores ne peut incommoder le voisinage et le silence est de rigueur entre 22 h et 7 h : OUI/NON
- 2° la circulation de véhicules à moteur est interdite de 22 h à 7 h, sauf pour les nouveaux arrivants : OUI/NON
- 3° le stationnement des véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures est interdit : OUI/NON
- 4° les abris ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie : OUI/NON
- 5° les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres sont installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils sont placés dans un endroit bien ventilé et sur un support stable et peu inflammable : OUI/NON
- 6° il est interdit d'allumer un feu à moins de 100 mètres des habitations, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher. Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris de camping qu'après que le terrain ait été nettoyé, dans un rayon d'un mètre au moins, de toute branche, brindilles, feuilles mortes et herbages. Dès leur allumage, les feux sont tenus sous surveillance constante. Les feux de camp ne peuvent en aucun cas être allumés qu'avec l'autorisation expresse du gérant de l'établissement. Après extinction, les foyers sont soigneusement recouverts de sable ou de terre, ou copieusement arrosés d'eau : OUI/NON
- 7° il est interdit de jeter des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles ou collecteurs placés à cet effet : OUI/NON
- 8° les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet : OUI/NON



9° les wc chimiques ne peuvent être vidangés qu'aux endroits désignés à cet effet : OUI/NON

